

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de prairies »

NO_VICO_CPRA

**Territoire « 95 – Aire d’Alimentation de Captage
du vieux colombier »**

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Syndicat Mixte Alimentation en Eau Potable du Vieux Colombier

12 place Edmond Paillaud – Creully

14480 Creully sur Seulles

Tél : 02 31 36 11 35

Mail : smaep.vieuxcolombier@orange.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4^e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu eau (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de niveau 3 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement. Les types de prairie autorisés sont : <i>Cf. point 7.3</i>	Dès le 15 mai 2025	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérifications éventuelles des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. <i>1 renouvellement du couvert par travail superficiel du sol au cours de l'engagement</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 5 mètres et une taille minimale de 1 ha du couvert herbacé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre un des accompagnements suivants :

- Option 1 : Une formation technique sur les méthodes alternatives (réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires bien-être animal, autonomie fourragère et alimentaire, gestion du pâturage).
- Option 2 : Une réunion collective de sensibilisation/communication sur le rôle des MAEC pour répondre aux enjeux environnementaux associés à la protection de l'eau (érosion, sensibilité des nappes...), sur les différentes sources de pollutions d'origine agricole (pesticides, nitrates, bactériologie) et les moyens possiblement mobilisables pour en limiter l'impact (mise en place de haies, ...).
- Option 3 : Une visite d'une exploitation type (ferme DEPHY) mobilisant des techniques alternatives pour la préservation de l'eau.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

7.3 Les types de prairie autorisés

TAXON	NOM COMMUN	Bordures de cours d'eau et zones humides	Hors zones humides
<i>Alopecurus pratense</i>	Vulpin des prés	préconisé	préconisé
<i>Arrhenatum eliatum</i>	Avoine élevée	toléré	préconisé
<i>Avenula pubescens</i>	Avoine pubescente	toléré	préconisé
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	toléré	préconisé
<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé	toléré	préconisé
<i>Bromus sitchensis</i>	Brome sitcensis	toléré	préconisé
<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé	toléré	préconisé
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée	préconisé	préconisé
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle	toléré	préconisé
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque élevée	préconisé	préconisé
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	préconisé	préconisé
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	toléré	préconisé
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine	toléré	préconisé
<i>Lathyrus sativus</i>	Gesse commune	toléré	préconisé
<i>Lolium hybridum</i>	Ray-grass hybride	préconisé	préconisé
<i>Lolium multiflorum</i>	Ray-grass italien	toléré	préconisé
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	toléré	préconisé
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	préconisé	préconisé
<i>Melilotus officinalis</i>	Mélilot	toléré	préconisé
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne	toléré	préconisé
<i>Medicago minima</i>	Minette	toléré	préconisé
<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin	toléré	préconisé
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	préconisé	toléré
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	préconisé	toléré
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	préconisé	préconisé
<i>Setaria viridis</i>	Moha	toléré	toléré
<i>Trifolium alexandricum</i>	Trèfle d'alexandrie	toléré	préconisé
<i>Trifolium hybridum</i>	Trèfle hybride	préconisé	toléré
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat	toléré	préconisé
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle violet	toléré	préconisé
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	toléré	préconisé
<i>Trifolium resupinatum</i>	Trèfle de Perse	toléré	préconisé
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	toléré	préconisé
<i>vicia villosa</i>	Vesce velue	toléré	préconisé